



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le,

08 JUIN 2017

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 128-2017 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la
Métropole Aix-Marseille Provence
en ce qui concerne le Centre de Stockage de Déchets
de la Crau sis à Saint-Martin-de-Crau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2002 A du 2 avril 2004 autorisant la CUMPM à exploiter le CTBRU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 173-2010 PC du 25 mars 2010 portant prescriptions complémentaires à la CUMPM concernant la cessation d'activité du CSD de la Crau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 370-2013 PC du 23 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la CUMPM pour la mise en service d'une centrale de valorisation du biogaz,

Vu les plaintes de riverains en date des 1^{er} mars 2016 et 3 mai 2016,

Vu le diagnostic acoustique référencé n° 16-16-60-058-NTA en date du 8 avril 2016,

Vu l'étude d'impact acoustique référencée DS16059V1BR.NAL1301 en date du 29 avril 2016,

Vu le rapport de mission acoustique référencé TS/23237969-F168/B en date du 3 novembre 2016,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 février 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 avril 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 28 avril 2017,

Considérant que le diagnostic et l'étude d'impact acoustique susvisés ont été réalisés selon les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la norme NFS 31 010 « Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage »,

Considérant que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté n° 166-2002 A susvisé relatives aux nuisances sonores,

Considérant que le rapport de mission acoustique susvisé a montré un net pic de pression acoustique de fréquence fine, située entre 10 et 12 Hz (domaine des infrasons) au domicile des plaignants sans pour autant que son origine soit clairement identifiée, ni que les mesures n'aient été réalisées selon une norme,

Considérant que l'exploitant met en œuvre des équipements industriels, notamment des ventilateurs, pouvant être à l'origine d'émissions d'infrasons,

Considérant qu'il y a lieu d'infirmer ou de confirmer que l'exploitant est à l'origine des nuisances,

Considérant que le fonctionnement de l'exploitation peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour des nuisances ressenties par les riverains de l'installation,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitant, à savoir la Métropole Aix-Marseille Provence, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats implantée au sein du Centre de Stockage de Déchets de la Crau sis au lieu-dit « les Gadoues » sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

ARTICLE 2

Au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- Evalue ou fait évaluer par un organisme compétent, si le fonctionnement de ses installations peut être à l'origine d'émissions d'infrasons dans son environnement (spectre sonore 0-20 Hz) ; sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'évaluation est réalisée au domicile des plaignants ;
- Dans l'affirmative, définit et met en œuvre les remèdes rendus nécessaires ;
- Rend compte au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées des résultats de l'évaluation et des remèdes mis en œuvre.

Préalablement à l'évaluation et sur proposition de l'exploitant, une réunion de cadrage est organisée entre l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 08 JUIN 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

